CXX
CXXXI

Testament du xy Aoust 1652

Cy dit et pnt Me Jacques de Bataucourt prestre et soubz vicaire en l'eglise St Nicolas du faubourg de la ville, desirant en cy la Communauté des prestres de lesd. eglise, faire mes testament, gisant en lict malade de corps, sain toutesfois de l'esprit memoire et entendement, considerant ainsy que de prime face il est certain que tous les Creatures humaines sont mortelles et que les parvenus de Mantuan, Lignage considerant que n'est chose plus incertaine que l'heure de la mort de l'homme et de sauver estre incertaine sans l'estre. Mais toutes que tous creatures sont en jeunesse et prestes a vouloir disposer de leurs biens et plus a iceulx prestres en ce monde le temps de leur vie. Il en disposer que cy dessoubz leur testament se fait au nom du pere du filz et du St Esprit en la maniere qu'ensuit /

Premierement a l'honneur de Dieu tout puissant a Dieu le Pere, a la glorieuse vierge Marie de a tous les saintz et saintes de paradis et prie Jesus Nostre Seigneur Jesus Christ a ce que luy plaise collocquer mes ame au nombre des bienheureux en son paradis /

Item. Veulx les debtes estre payez et tous faultz que aucuns y a esparuz de le monde par les dictes heritiers et aprez nommez /

Item. quand il plaira a Dieu l'appeller hors de ce monde. Veulx son corps estre inhumé et enterré au cimetiere de la paroisse de l'eglise et quand a son coeur, ~~sur l'autel~~ ~~de l'autel~~ ordonne que pour ~~ordonner~~ ~~ceulx~~ ~~les prestres~~ / ordonne que le jour de son enterrement et fin il soit donné trente cinq sols de son mesme bassin a l'hostel privilegiez / trente cinq sols complets de leur droit de son droit de Noyelle et soit faict a ceulx sonneurs et pompes / dans quelques les poinctes de pauvres /

Item. donne de legs a la Communauté des prestres de l'eglise paroissiale sous de Yucenne pour lumen

+ Il sera fait commun au plus pauvre de la paroisse

chabiots a Fontenay qui sont dans la chambre et
occupent le village et communauté /

Item M. Jehan Seigner aux pauvres de Fontenay de la
somme de trente livres de rente ou
qui sera entre les mains de Monsieur Caillot prestre
de la communauté /

Item M. Jehan ordonne que tous les linges qui seront
trouvés dans la chambre a linge et aux estuves seront pareils
et distribués aux pauvres hostes de la paroisse pour
a coulz et jeudis et aux plus de la dicte somme /
Et seront lesdits manifestés en coffres de bois et
nommés de la communauté //

Item M. Jehan ordonne que les deux prébendes de
deux chapelles qui sont dans la maison de pagnes de linge
seront remises et assises fondées en l'église
paroissiale de Fontenay et aux autres doyennés de Fontenay
de Normandie et sont formés de chapelles /

Et pour exécuter et accomplir ce que dessus testament
il a esté et est M. François Vilant prestre
seul et commis de la communauté et pays de
Vouloir procéder la cérémonie et dessaisissement de la part
Marie testatrice Vouloir et dy demeure saisi
et poursuivre le mary de compte et les ordres et testamentaire
il dy commencia rendre seul et seul de la part de la
Dame Françoise qui luy tient au dit testament et
codicille et pouvoir aux faits aux ayants cause
il a voulu comme estant de dit Volonté et vouloir
sortir effect / Et faut dit et nommé / les testateurs
aussi voulu et alors pays et gaing et cette prétention
Volon et a dit bien et nommé et entendu en une
terrade chambre appellée la chambre et Chaulon
de Jordan le de la communauté / Lay et de cause de la
et vers ses fonds pour d'avoir après mort et alors
testa vous signe /

Jean Bourcouvet

Desantreau

Salon